



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-221 bis

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France.

Arrêté n° 84 / 2017 Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch'4 en baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme).

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau de la Région Hauts-de-France de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives.



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

**Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur
de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France**

Le préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionale de la mer ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- Vu la décision n° 839/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 fixant la composition de la commission régionale de la flotte de pêche Hauts-de-France, le règlement intérieur de la commission régionale de la flotte de pêche Hauts-de-France adopté lors de la réunion du 06 juin 2017, est approuvé.

Le règlement intérieur est publié en annexe du présent arrêté.

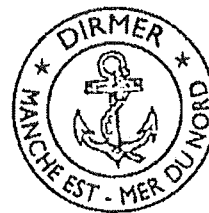
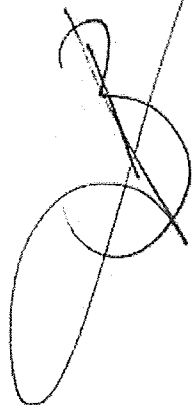
Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la Mission territoriale de la Direction
interrégionale de la mer à Boulogne-sur-Mer

Mehdi BOUCHELAGHEM



Règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France

Article 1 - Attributions :

Conformément aux articles D914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de gestion de la flotte de pêche concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation (PME) des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R921-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Composition :

La composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche est définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 publié au recueil des actes administratifs régionaux de la région Hauts-de-France.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations :

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la Commission reçoivent par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant un tableau récapitulatif des demandes de PME ainsi qu'une fiche de synthèse présentant chaque demande de PME, tel que prévu à l'article 12 du présent règlement.

Article 7 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France peut être consultée par voie écrite ou électronique. Son avis est réputé rendu quinze jours francs après réception du dossier complet soumis à examen. Ce dossier peut être transmis par voie électronique.

La délibération écrite ou électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Durant cette période, toute observation additionnelle émise par un membre au sujet de la demande soumise à examen est immédiatement communiquée à l'ensemble des autres membres.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission. Ils déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 - Règles de classement :

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets. Les dossiers sont déposés au plus tard un mois avant la date prévue de la consultation.

Les demandes de PME sont réparties dans l'une des 3 catégories suivantes :

1. **PME de droit :** Navire remplacé affecté d'une cause d'inavigabilité définitive.
Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche. Ils sont présentés pour information. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve ultérieure. (Article R921-13 du CRPM) ;
2. **Un pour un :** Remplacement à capacités égales ou inférieures (KW et UMS) ;
3. **Autres :** Tous les autres cas.

Pour chaque demande de PME, la Direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord réalise une fiche de synthèse présentant la demande et établit un tableau récapitulatif de la totalité des demandes.

Pour chaque demande, les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable.

Les avis défavorables de la Commission sont motivés. Le service instructeur veille à ce que l'avis de la Commission soit suffisamment motivé.

Les demandes pour lesquelles la Commission aura émis un avis favorable sont ensuite classées par ordre de priorité. Le classement des demandes de PME est effectué selon les critères suivants :

- 1 - Viabilité économique du projet ;
- 2 - Besoins du territoire et respect des équilibres régionaux ;
- 3 - Amélioration des conditions de commercialisation, de sécurité et de travail à bord des navires ;
- 4 - Âge du demandeur.

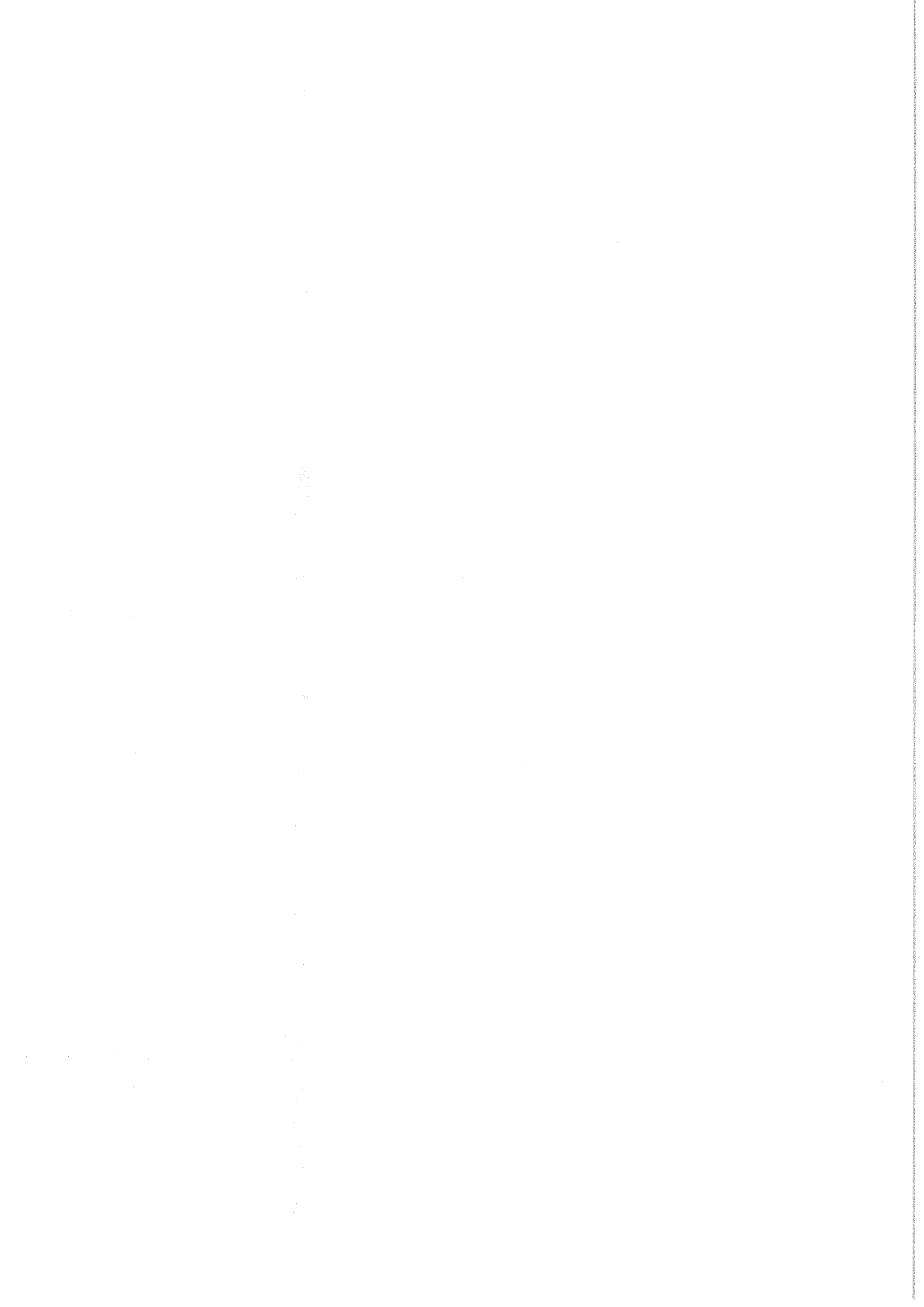
Article 13 - Procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et transmis à la Direction de la pêche maritime et de l'aquaculture (DPMA). Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentielles. Les membres et personnes invitées sont tenues de ne pas les divulguer en dehors de la commission.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 84 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch' 4 en baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 20 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain et les phénomènes de mortalités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus sur le gisement Ch'4 situé en baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X=595747,25; Y= 7017035,52

Au nord est : X=598059,59 ; Y= 7018218,78

La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n°61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac .

Il est ainsi expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge. Les conducteurs de véhicule seront présumés détenteurs des sacs non identifiés transportés.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Horaires retenus pour l'accès au gisement de coques Ch'4 (heure de basse mer du Tréport)		
date	Horaire basse mer	Horaires d'accès au gisement
lundi 2 octobre 2017	17 h 05	Accès de 14 h 00 à 19 h 00
mardi 3 octobre 2017	17 h 55	Accès de 14 h 30 à 19 h 30
mercredi 4 octobre 2017	18 h 41	Accès de 15 h 00 à 20 h 00
jeudi 5 octobre 2017	7 H 04	Accès de 06 h 30 à 11 h 30
vendredi 6 octobre 2017	7 H 47	Accès de 06 h 30 à 11 h 30
lundi 9 octobre 2017	9 h 45	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
mardi 10 octobre 2017	10 h 23	Accès de 07 h 30 à 12 h 30
mercredi 11 octobre 2017	11 h 02	Accès de 08 h 00 à 13 h 00
jeudi 12 octobre 2017	11 h 50	Accès de 08 h 30 à 13 h 30
vendredi 13 octobre 2017	12 h 52	Accès de 09 h 00 à 14 h 00
lundi 16 octobre 2017	17 h 01	Accès de 14 h 00 à 19 h 00
mardi 17 octobre 2017	18 h 01	Accès de 14 h 30 à 19 h 30
mercredi 18 octobre 2017	18 h 50	Accès de 15 h 00 à 20 h 00
jeudi 19 octobre 2017	7 h 12	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
vendredi 20 octobre 2017	7 h 48	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
lundi 23 octobre 2017	9 h 20	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
mardi 24 octobre 2017	9 h 46	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
mercredi 25 octobre 2017	10 h 11	Accès de 07 h 30 à 12 h 30
jeudi 26 octobre 2017	10 h 41	Accès de 07 h 30 à 12 h 30
vendredi 27 octobre 2017	11 h 21	Accès de 08 h 00 à 13 h 00

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux horaires indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM 62 / DML 62- 80
- DDTM 80
- DDPP 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmeries de -Saint-Valéry-sur-Somme et Novion
- DIRM Siège et MT Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau de la Région Hauts-de-France de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et de la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 fixant les modalités d'application, à l'échelle de la région Nord Pas-de-Calais, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant les modalités d'application, à l'échelle de la région Picardie, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan régional Hauts-de-France, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement à l'échelle de la région Nord Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 fixant celles relatives à l'échelle de la Picardie sont abrogés à la date du présent arrêté.

Article 2

Une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives régionales, satisfait à la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1°/ d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 300,

2°/ et d'une activité effective sur au moins trois départements de la région Hauts-de-France incluant à minima le département du Nord ou le département du Pas-de-Calais.

Article 3

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives régionales satisfait à la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

1°/ d'un nombre de donateurs supérieur ou égal à 1000,

2°/ et d'une activité effective sur au moins trois départements de la région Hauts-de-France incluant à minima le département du Nord ou le département du Pas-de-Calais.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2017**



Michel Lalande

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.